Synthèse du projet de loi n°8056

Le projet de loi n°8056 vise à apporter plusieurs modifications législatives à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les modifications apportées à la loi concernant l'organisation du service des huissiers de justice visent notamment à « rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice ». Tandis que les modifications apportées à la loi concernant la profession d'avocat, touchent essentiellement aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier, à celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, et, enfin, prévoient la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. **Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

Le projet de loi apporte une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d’un huissier de justice. Pour des remplacements de plus de trois mois, l’huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

1. **Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat**

En général, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat s’est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu’au niveau de son fonctionnement. Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l’actualité. Par conséquent, dans une première étape, il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la loi :

* les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
* les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
* les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
* et la création d’une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord.
  1. **Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires**

Concernant des adaptations au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire, il est proposé de maintenir le principe de l’imprescriptibilité de l’action disciplinaire et d’introduire dans le cadre du présent projet de loi le « casier des avocats ». Concrètement, il s’agit d’un registre tenu auprès de chaque barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l’égard de ses membres sont inscrites. Ce registre permet au Conseil de l’ordre et au Bâtonnier de suivre l’évolution et l’honorabilité d’un avocat tout au long de son inscription auprès d’un barreau de Luxembourg. Le projet de loi prévoit que toutes les peines soient mentionnées dans ce registre, qui ne sera pas accessible au public. L’avocat concerné peut avoir accès, sur demande, aux informations de ce registre. Il est également proposé de préciser que les instances ordinales (à savoir le Conseil de l’Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d’appel) peuvent solliciter un extrait du registre pour les mettre en mesure de mieux pouvoir apprécier quelle sanction il convient de prononcer à l’encontre d’un avocat faisant l’objet de poursuites disciplinaires.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires mineures qui ont fait l’objet d’une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d’un certain temps. Les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l’avertissement, la réprimande et l’amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinale et l’avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Pour les attributions du Conseil de l’ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi prévoit que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l’ordre peut prononcer seul cette sanction. Cette adaptation sera plus rapide et sera également dans l’intérêt de l’avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le projet de loi prévoit également que les avocats qui ont fait l’objet d’une mesure d’interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l’un des barreaux après une période de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l’ordre, le justifient.

Concernant les avocats ayant fait l’objet d’une mesure de suspension, il est proposé qu’ils puissent réintroduire, en cas de décision négative, une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d’actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinale et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de relever le seuil minimal de l’amende à 1.000 euros et le seuil maximal de l’amende à 100.000 euros.

Dans le cadre du sursis de la peine de suspension ainsi que de la possible révocation du sursis, le point de départ du délai de cinq ans n’est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues. C’est pourquoi le projet de loi propose, pour des raisons de sécurité juridique, d’adapter le texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine. Il incombera au Barreau compétent de vérifier s’il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu’il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

**2.2 Dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier**

Le projet de loi entend également restructurer et modifier la loi en donnant plus de pouvoir au Bâtonnier. En pratique, il s’est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient. Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est proposé de lui permettre d’interdire à un avocat, pour une durée de trois mois, toute fréquentation des cours et tribunaux, avec la possibilité pour le Conseil de l’ordre, après avoir procédé à l’audition de l’avocat visé par cette interdiction, de proroger cette mesure. Chaque avocat qui fait l’objet de telles mesures provisoires a la possibilité de les attaquer devant le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d’appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d’appel.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s’avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l’honneur de l’Ordre des Avocats.

**2.3 Dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d’appel (CDAA)**

Le projet de loi entend augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit. Cette augmentation considérable est due au fait que le contentieux disciplinaire ne cesse d’augmenter au fil du temps et qu’il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l’assistance judiciaire partielle sera mise en place. Cette mesure permettra également d’éviter des conflits d’intérêts éventuels.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi modifie aussi la composition du Conseil disciplinaire et administratif d’appel. Afin d’aligner le nombre des membres suppléants sur le nombre des membres effectifs, il est également prévu de nommer deux magistrats suppléants de chaque juridiction ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch. Il siège au nombre de trois dans un magistrat de la Cour d’appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat. La composition du Conseil disciplinaire et administratif d’appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d’empêchement par son vice-président. Le Conseil disciplinaire et administratif d’appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d’appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d’appel le second plus ancien en rang

**2.4 Création d’une nouvelle liste VII**

Le projet de loi crée une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord souhaitant s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et souhaitant fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

L’Accord de commerce et de coopération (« *Trade and Cooperation Agreement*») conclu entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique, d’une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part, en date du 24 décembre 2020, prévoit que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l’autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d’origine » et que différentes conditions sont prévues pour le cas où l’une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d’enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ». Les activités professionnelles des avocats concernés se limitent à l’activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce uniquement dans la matière du droit international public (à l’exception du droit de l’Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d’origine (en l’occurrence soit le droit de l’Angleterre, soit le droit de l’Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l’Irlande du Nord. Ils ne bénéficient pas des compétences exclusives comme notamment la représentation d’une partie devant les cours et tribunaux du Grand-Duché.